



COMITE DU 09 SEPTEMBRE 2020				
DELIBERATION N°	C2020	09	09	04

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 03 septembre 2020
- Nombre de membres en exercice : 64
- Nombre de membres présents : 52
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 07
- Nombre de membres absents et excusés : 05

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20200909-C20200909_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2020

Affichage : 11/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



INSTITUTION

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT.E.S ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le Quorum constaté,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-10, L 2122-4, L2122-7, L2122-7-1, L5211-2, L5211-10 et L57111-1,
- Vu la délibération n°C20200909_01 du SMEDAR proclamant l'installation des délégués au Comité Syndical,
- Vu l'article 7 des statuts du SMEDAR,
- Vu la précédente délibération n°C20200909-02 autorisant le recours au vote électronique notamment pour cette séance du Comité syndical,
- Vu la délibération n°C20200909-03 portant élection du Président du SMEDAR,
- Vu le rapport du Président,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé, à la suite d'une nouvelle élection du Maire pour quelque cause que ce soit, à l'élection de ses adjoints ; que cette disposition est transposable au SMEDAR en vertu des articles L.5211-2 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant (soit 13) ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L 5211-10 prévoit toutefois que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'article 7 des statuts du SMEDAR prévoit que « *le Comité élit en son sein un bureau et fixe sa composition lors du renouvellement de l'assemblée délibérante* »,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de fixer le nombre de Vice-Président.e.s,

Ayant entendu l'exposé du Président élu, M. Stéphane BARRÉ,

Après en avoir délibéré avec 54 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions,

Le Comité du SMEDAR décide de :

1. Fixer le nombre de Vice-Président.e.s à : **10**
2. Fixe le nombre des autres membres du Bureau à : **15**

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ